

Arrêté royal fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats

A.R. n° 66 du 20-07-1982 M.B. 29-07-1982

modifications:

A.R. n° 463 du 25-09-86 (M.B. 18-10-86) L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)

D. 21-12-00 (M.B. 06-02-01)

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 5^o et 3, § 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. - GENERALITES

modifié par D. 21-12-2000

Article 1er. - § 1er. - Le volume des emplois du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements de l'Etat et celui qui fait l'objet de subventions-traitements dans les établissements subsidiés d'enseignement spécial, à l'exclusion des internats et des semi-internats, est déterminé, dans chaque établissement et pour chaque année scolaire, selon les normes fixées par le présent arrêté.¹

§ 2. Les fonctions de recrutement peuvent être attribuées aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

§ 3. Conformément au titre V de la loi du 4 août 1978 relatif à la réorientation économique, tous les emplois sont accessibles, dans la même mesure, tant aux hommes qu'aux femmes.

§ 4. Les élèves pris en considération pour les normes ci-après sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978, portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécial, et régulièrement inscrits le 15 janvier précédent.

§ 5. Le coefficient 0,8 est appliqué aux seuls élèves dont les parents ou les personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ne sont pas soumis en Belgique à l'impôt des personnes au titre d'habitant du Royaume

¹ Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er}, pour l'année scolaire 2001/2002, si le capital périodes utilisable calculé sur base du 15 janvier 2001 est inférieur à celui de l'année scolaire 2000/2001, le volume des emplois de 2000/2001 peut être maintenu pendant le mois de septembre 2001.



conformément au Code des impôts sur les revenus pour la détermination du nombre d'élèves réguliers en tenant compte de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et Protocole final, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970 (M.B. 27-01-73).

Le résultat peut être arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est égale ou supérieure à 5.

Le présent paragraphe cesse ses effets pour l'enseignement spécial fondamental le 1er septembre 1987 et pour l'enseignement spécial secondaire le 1er septembre 1988.

Article 2. - abrogé par D. 21-12-2000

complété par D. 21-12-2000

Article 3. - § 1er. - Dans le courant de l'année scolaire, le capital périodes peut être recalculé et utilisé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination du capital périodes correspondant.

§ 2. Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 p.c.

§ 3. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

modifié par A.R. n° 463 du 25-09-1986

Article 4. - § 1er. - Dans le cas de circonstances particulières, Nos Ministres de l'Education nationale peuvent, en commun, accorder des dérogations aux normes contenues dans le présent arrêté.

§ 2. Ces dérogations ne peuvent pas correspondre, par régime linguistique et par réseau d'enseignement, à plus de 0,25 p.c. du nombre total de périodes qui était accordé l'année précédente pour chaque réseau d'enseignement.

Article 5. - Le Roi détermine annuellement par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction des possibilités budgétaires, le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé et qui résulte de l'application des normes mentionnées dans le présent arrêté et ce, de façon identique pour tous les réseaux d'enseignement et régimes linguistiques.

CHAPITRE II. - L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL

Article 6. - § 1er. - Un emploi complet de correspondant-comptable est organisé dans les établissements d'enseignement spécial de l'Etat qui comptent plus de 99 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

§ 2. Si le nombre de 100 élèves n'est pas atteint, l'emploi de correspondant-comptable est organisé à raison de 15 heures par semaine.

Article 7. - Les mêmes normes sont d'application dans l'enseignement spécial fondamental subventionné.

CHAPITRE III. - L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE

Article 8. - Le volume des emplois dans les fonctions de recrutement des personnels administratif et auxiliaire d'éducation organisés ou subsidiés par l'Etat au niveau de l'enseignement secondaire est fixé par un capital périodes.

Article 9. - Une fonction d'éducateur-économiste est organisée ou subventionnée par établissement. Cette fonction ne fait pas partie du capital périodes.

Article 10. - § 1er. - Les emplois de surveillants-éducateurs d'externat et du personnel administratif, organisés ou subsidiés dans l'enseignement spécial secondaire, sont comptabilisés dans un capital périodes constitué en multipliant par 38 le nombre guide atteint selon la grille de répartition suivante

	Nombre guide
80 élèves	1
160 élèves	2
240 élèves	3
320 élèves	4
400 élèves	5
500 élèves	6
600 élèves	7
760 élèves	8
920 élèves	9
1 080 élèves	10
1 240 élèves	11
1 400 élèves	12
1 560 élèves	13
1 720 élèves	14
1 880 élèves	15
2 040 élèves	16

et un nombre guide obtenu en augmentant le nombre 16 d'une unité par tranche entière supplémentaire de 160 élèves.

§ 2. Les emplois sont attribués dans l'ordre des nombres guides au personnel remplissant la fonction de surveillant-éducateur d'externat à l'exception du 3e et du 14e emplois qui sont réservés à la fonction de commis-dactylographe et des 8e et 11e emplois qui sont réservés à la fonction de rédacteur.

§ 3. Par établissement, un emploi de secrétaire de direction peut être organisé ou subventionné par la transformation du 4e emploi à horaire complet attribué.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 11. - L'article 2 de l'arrêté royal du 2 décembre 1969 fixant les normes de création d'emploi de correspondant-comptable et de correspondant-comptable sélectionné dans les établissements d'enseignement spécial de l'Etat est abrogé.

Article 12. - Le Roi détermine annuellement, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction des possibilités budgétaires, le pourcentage d'emplois à pourvoir en application de l'article 7.

Article 13. - Nos Ministres de l'Education nationale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.